

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR GASTON DENIS QUE LORS D'UNE PROCHAINE RENCONTRE DU CONSEIL MUNICIPAL, IL Y AURA ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION. (CF : LIVRE DES MINUTES PAGE-3421)

RÈGLEMENT NO. 2013-78

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT EN TOTALITÉ TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR AYANT LE MÊME EFFET DONT LE RÈGLEMENT NO. 2001-64.

RÉSOLUTION NO. 2013-04-4604

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la municipalité en favorisant l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la rénovation de constructions existantes;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Municipalité de Milan se prévale des pouvoirs prévus à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil le 2 avril 2013
IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION

Un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est adopté à l'égard du secteur formé des zones ou parties de zones (R-1 partie, R-2, R-3 partie, M-2, M-3 partie, M-5, M-6, M-7 partie, M-8 partie, M-9 partie, P-1) identifiées ainsi sur le plan de zonage et contenues à l'intérieur d'un liséré jaune montré par l'extrait du plan de zonage annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, et le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) *Exercice financier* : Désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;
- b) *Modification du rôle* : Désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration;

- c) *Propriétaire* : Désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière comme propriétaire;
- d) *Secteur visé* : Désigne le secteur de la municipalité à l'égard duquel s'applique les dispositions du présent règlement et identifié à l'annexe « A » du présent règlement;
- e) *Taxes foncières* : Désigne toute taxe foncière générale, **excluant expressément** les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble;
- f) *Bâtiment commercial* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est commercial;
- g) *Bâtiment industriel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est industriel;
- h) *Bâtiment résidentiel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;
- i) *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Milan.

ARTICLE 3 PROGRAMME DE SUBVENTION

La municipalité accorde une subvention ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières de tout bâtiment commercial et/ou résidentiel du secteur visé par le présent règlement pouvant résulter de leur évaluation après la réalisation de certains travaux de construction entraînant une augmentation de valeur de 10 000\$ (au certificat de l'évaluateur).

ARTICLE 4 NATURE DES TRAVAUX

Les subventions accordées en vertu du présent règlement s'appliquent aux travaux de construction selon les conditions et les catégories suivantes :

- 4.1 les dates de la demande de permis de construction et de la mise en chantier doivent être postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4.2 tous les travaux doivent avoir été préalablement autorisés par un permis émis par le fonctionnaire responsable;
- 4.3 les constructions admissibles sont les bâtiments principaux utilisés à titre de bâtiment commercial, industriel ou résidentiel;
- 4.4 le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation, suite aux travaux, est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur, sous réserve de toute décision suite à sa contestation conformément à la loi et sous réserve de la condition ci-après décrite.

ARTICLE 5 MONTANT DES SUBVENTIONS

Les montants des subventions visées à l'article 4 correspondent aux sommes suivantes :

- 5.1 pour le premier exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés,

ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dû;

5.2 pour l'exercice suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait été modifiée et le montant des taxes effectivement dû;

5.3 pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée le montant des taxes effectivement dû;

ARTICLE 6 TAXES FONCIÈRES

Seules les taxes foncières générales sont admissibles pour les fins du programme de subvention. Aucune taxe d'amélioration locale, de service ou de taxe spéciale basée sur la valeur d'un immeuble ne peut être considérée pour cette subvention.

ARTICLE 7 SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement le premier jeudi de décembre de chaque année, à la condition que les taxes foncières aient été dûment acquittées.

Au cas contraire, la subvention est payée en un seul versement un (1) mois après la date où les taxes foncières ont été acquittées.

ARTICLE 8 CONTESTATION DU RÔLE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 9 ACQUÉREUR SUBSÉQUENT

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2014.

Tout propriétaire qui aura obtenu un permis de construction avant le 31 décembre 2014 mais qui n'aura pas complété de construction de son immeuble avant cette date, pourra recevoir la subvention prévue au présent règlement à la condition que le certificat d'évaluateur relatif aux travaux à l'égard desquels une subvention est payable, ait été émis à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 décembre 2015 ou lorsque deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Milan, le 16 avril 2013.

Claude Turcotte, maire

Noëlla Bergeron, sec.-très.

Avis de motion : 2 avril 2013 (cf. livre des minutes page 3789)
Adoption : 16 avril 2013 (cf. livre des minutes page 3793)
Publication : 17 avril 2013
Entrée en vigueur : 17 avril 2013